

# PROCEDURE DE RESOLUTION DE LITIGES SUR LES RESTRICTIONS DES REGISTRES (RRDRP)<sup>1</sup>

19 SEPTEMBRE 2011

## 1. Les parties du litige

Les parties du litige seront l'organisation ou l'individu lésé et l'opérateur de registres. ICANN n'est pas partie prenante.

## 2. Règles applicables

2.1 L'intention de cette procédure est de couvrir la démarche de résolution généralement. Au cas où plusieurs fournisseurs RRDRP (« fournisseur ») sont choisis, chacun des fournisseurs peut avoir des procédures et règles supplémentaires qui devront être suivies pour le dépôt de plainte. Voici la procédure générale devant être suivie par tous les fournisseurs.

2.2 Dans tout accord de registre gTLD communautaire, il sera demandé à l'opérateur d'accepter de participer aux RRDRP et d'être lié aux décisions prises.

## 3. Langue

3.1 La langue de toutes les démarches et soumissions dans cette procédure sera l'anglais.

3.2 Les parties peuvent apporter d'autres preuves dans leur langue d'origine, à condition qu'elles soient accompagnées d'une traduction en anglais de tous les documents, et à moins que la commission d'experts RRDRP n'en décide autrement.

## 4. Communication et limite de temps

4.1 Toutes les communications avec le fournisseur doivent être effectuées par voie électronique.

4.2 Afin de déterminer la date de mise en place d'un délai, une notification ou autre communication sera considéré comme reçue le jour où elle a été transmise à la personne de liaison appropriée désignée par les parties.

---

<sup>1</sup> Les plaintes initiales pour lesquelles un registraire ne s'est pas conformé aux restrictions d'enregistrement doivent être traitées par le biais d'un système de rapport de problème de restriction de registre (RRPRS) à l'aide d'un formulaire en ligne du type Whois Data Problem Report System sur le site InterNIC.net. L'application de frais de traitement permettrait de dissuader les plaintes non fondées. L'Opérateur de registres recevra alors une copie de la plainte et sera tenu de prendre des mesures raisonnables pour vérifier (et corriger le cas échéant) la non-conformité signalée. Le plaignant aura la possibilité de transmettre sa plainte à l'instance supérieure conformément à cette procédure RRDRP si la non-conformité présumée perdurait. L'incapacité du registraire à adresser la plainte à la satisfaction du plaignant ne permet pas au plaignant de déposer une plainte RRDRP.

- 4.3 Afin de déterminer le respect d'un délai particulier, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été envoyée, faite ou transmise le jour de cet envoi.
- 4.4 Afin de calculer un délai dans le cadre de cette procédure, ce dernier commencera le lendemain de la réception de la notification ou de tout autre document.
- 4.5 Toutes les références relatives au délai doivent être considérées comme jours calendaires sauf indication contraire.

## **5. Objection**

- 5.1 La démarche administrative débutera lorsque une tierce partie plaignante (« Plaignant ») aura déposé une plainte auprès d'un fournisseur ayant déclaré que l'institution établie a été lésée par un opérateur gTLD communautaire n'ayant pas respecté les restrictions d'enregistrement stipulées dans l'accord de registre.
- 5.2 Les institutions associées à une communauté définie sont éligibles pour déposer une objection communautaire. La « communauté définie » doit être liée à la chaîne gTLD de l'application sujette à conflit. Pour pouvoir représenter une communauté, le Plaignant doit à la fois prouver : qu'il représente une institution établie, et qu'il entretient une relation continue avec une communauté définie constituée d'une population restreinte prise en charge par le gTLD.
- 5.3 Le plaignant doit avoir déposé une demande auprès du système de rapport de problème de restriction de registre (RRPRS) pour déposer une objection au cours d'une procédure RRDRP.
- 5.4 La commission déterminera la déposition, et la détermination des Experts comprendra un énoncé de l'objection du Plaignant.

## **6. Normes**

- 6.1 Pour qu'une revendication soit acceptée, elle doit démontrer que :
  - 6.1.1 La communauté invoquée par l'objecteur est une communauté définie ;
  - 6.1.2 Il y existe une étroite relation entre cette communauté et la chaîne gTLD en question ; étiquette ou chaîne ;
  - 6.1.3 L'opérateur TLD a violé les termes des restrictions communautaires de l'accord ;
  - 6.1.4 Des dommages importants ont été causés au plaignant et à la communauté nommée par l'objecteur.

## 7. Plainte

### 7.1 Dépôt :

La plainte sera déposée électroniquement. Une fois que l'examen administratif est terminé et que le fournisseur estime que la plainte est confirmée, le fournisseur va avertir le plaignant par voie électronique et avertira par courrier et télécopie l'opérateur de registres à l'aide des coordonnées figurant dans l'accord de registre

### 7.2 Contenu :

7.2.1 Les noms et coordonnées, notamment l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail du plaignant, l'opérateur de registres, et à sa connaissance, le nom et l'adresse du propriétaire de l'enregistrement actuel.

7.2.2 Les noms et coordonnées, notamment l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail de toute personne pouvant agir au nom du plaignant.

7.2.3 Une déclaration de la nature du litige, où doivent figurer :

7.2.3.1 Les restrictions d'enregistrement de l'accord auxquelles l'opérateur ne s'est pas tenu ; et

7.2.3.2 Une explication détaillée de la façon dont le non-respect par l'opérateur de ses restrictions d'enregistrement a porté préjudice au plaignant.

7.2.4 Une déclaration que la démarche n'est pas entamée à des fins illicites.

7.2.5 Une déclaration que le plaignant a déposé une plainte conformément à la procédure RRRS et que cette dernière s'est déroulée correctement.

7.2.6 Une déclaration que le plaignant n'a pas déposé une plainte de procédure de résolution des litiges après délégation (PDRP) de la marque concernant les mêmes faits ou des circonstances semblables.

7.3 Les plaintes seront limitées à 5000 mots et 20 pages, sans les annexes, sauf si le fournisseur décide que des documents supplémentaires sont nécessaires.

7.4 Tout document supplémentaire doit être déposé avec la plainte.

7.5 Lors du dépôt de plainte, le plaignant paiera des frais de dossier dont le montant est défini selon les règles applicables du fournisseur. Si les frais de dossier ne sont pas payés dans les 10 jours qui suivent la réception de la plainte par l'RRDRP, la plainte sera rejetée sans que cela ne porte préjudice au Plaignant, qui pourra déposer une autre plainte.

## **8. Examen administratif de la plainte**

- 8.1 Toutes les plaintes seront examinées dans les cinq (5) jours suivant leur dépôt par des membres de la commission désignés par le fournisseur pour déterminer si le plaignant s'est plié aux règles de procédure.
- 8.2 Si le fournisseur estime que la plainte est conforme aux règles de procédure, la plainte sera enregistrée, et la procédure continuera. Dans le cas contraire, il en informera le plaignant par courrier électronique et lui laissera cinq (5) jours ouvrables pour soumettre une demande rectifiée. Si le fournisseur ne reçoit pas de plainte rectifiée dans les cinq (5) jours alloués, il rejettera la plainte et clôturera la procédure sans qu'il soit porté atteinte à la volonté du plaignant de déposer une nouvelle plainte conforme aux règles de procédure. Les frais de dossier ne seront pas remboursés en cas de non recevabilité de la plainte.
- 8.3 Si la plainte est déclarée recevable, le fournisseur l'enverra par voie électronique à l'opérateur de registres et lui transmettra une notification papier, qui est le sujet de la plainte, conformément aux coordonnées figurant dans l'Accord de registre.

## **9. Réponse à la plainte**

- 9.1 L'opérateur de registres doit déposer une réponse à chaque plainte dans les trente (30) jours suivant la réception de la plainte.
- 9.2 La réponse sera conforme aux règles de dépôt de plainte et contiendra les noms et coordonnées de l'opérateur de registres, ainsi qu'une réponse point par point aux déclarations faites dans la plainte.
- 9.3 La réponse doit être déposée électroniquement auprès du fournisseur, et ce dernier doit la transmettre au plaignant sous forme électronique avec copie papier prouvant qu'elle a été envoyée.
- 9.4 L'envoi de la réponse sera considéré comme effectif, et le délai imparti au dépôt d'une proposition sera enclenché
- 9.5 Si l'opérateur de registre estime que la plainte est sans fondement, il défendra son point de vue en expliquant dans sa réponse les motifs précis de sa revendication.
- 9.6 Lors du dépôt de la réponse, le plaignant paiera des frais de dossier dont le montant est défini selon les règles applicables du fournisseur. Dans l'éventualité où ces frais ne seraient pas payés dans les dix (10) jours à compter de la réception de la réponse par le fournisseur, la réponse sera jugée inappropriée et ne sera pas retenue dans la procédure, mais l'affaire sera débattue jusqu'à décision finale.

## **10 Réponse**

- 10.1 Le plaignant se verra donner dix (10) jours à partir de l'envoi de la réponse pour présenter une réponse détaillant point par point pourquoi la plainte n'est pas «sans fondement». Une proposition peut ne pas introduire de nouveaux faits ou de nouvelles preuves, mais ne doit être utilisée que pour répondre à des affirmations présentées dans la réponse. Tout nouveau fait ou nouvelle preuve dans la réponse sera ignoré par la
- 10.2 Une fois que la plainte, la réponse et la réponse (selon le cas) auront été déposés et signifiés, une commission d'experts sera désignée et recevra toutes les dépositions.

## **11. Défaut**

- 11.1 Si l'opérateur de registre ne répond pas au plaignant, il sera considéré comme en défaut.
- 11.2 Des droits limités de présenter les conclusions du défaut seront établis par le fournisseur, mais en cas d'absence, ne pourront justifier la présentation des conclusions du défaut.
- 11.3 Le fournisseur doit toujours notifier l'opérateur et le plaignant de la mise en défaut.
- 11.4 Tous les cas de défaut seront débattus jusqu'à l'examen approfondi des experts.

## **12. Commission d'experts**

- 12.1 Le fournisseur doit désigner et affecter une commission d'experts composée d'un seul membre dans les 21 jours après réception de la réponse, ou, en son absence, dans les 21 jours qui suivent la date limite à laquelle elle aurait pu être déposée.
- 12.2 Le fournisseur nommera une commission d'experts individuels, à moins que l'une des parties demande une commission d'experts composée de trois membres.
- 12.3 Dans le cas où l'une ou l'autre des parties demande une telle commission d'experts, chaque partie (ou chaque partie prenante du conflit si plusieurs désaccords ont été regroupés) choisira un expert, et les deux experts choisis désigneront le troisième membre de la commission d'experts. Ce choix sera fait conformément aux règles ou aux procédures du fournisseur. Un roulement le plus fréquent possible des membres de la commission au sein d'un même fournisseur devra être mis en place.
- 12.4 Les membres de la commission d'experts doivent être indépendants des parties de l'enquête post-délégation. Chaque fournisseur (si plusieurs ont été choisis) suivra ses procédures pour s'assurer de l'indépendance, y compris des procédures pour remplacer un expert manquant d'indépendance.

### **13. Coûts**

- 13.1 Le fournisseur évaluera les coûts des procédures qu'il administrera dans la procédure conformément aux règles applicables. Ces coûts couvriront les frais administratifs, y compris les frais de gestion et de réponse, et les frais de la commission d'experts, tout en restant raisonnables.
- 13.2 Le plaignant pourrait se voir exiger de payer des frais de dossier comme mentionné ci-dessus dans la section « Plainte », et devoir soumettre l'intégralité des autres frais administratifs, y compris les frais de réponse et des frais de la commission d'experts évalués par le fournisseur au début de la procédure. Cinquante pour cents de cette somme sera versée en espèces (ou un équivalent) pour couvrir la part du plaignant dans la procédure et les 50% restants seront versés soit en espèces (ou un équivalent), soit en obligations, pour couvrir la part de l'opérateur de registres s'il remporte le procès.
- 13.3 Si la commission donne gain de cause au plaignant, l'opérateur de registres devra rembourser au plaignant tous les frais de fournisseur et de commission engagés, y compris les frais de gestion. Le non paiement de ce montant sera considéré comme une violation de la PDDRP et de l'accord de registre, pouvant entraîner des réparations prévues dans l'accord de registre (la résiliation constituant la peine maximale).
- 13.4 Si la commission donne gain de cause à l'opérateur de registre, le fournisseur devra rembourser les frais de gestion à l'opérateur de registres.

### **14. Vérification/Preuves**

- 14.1 Afin de résoudre les litiges rapidement et à moindre frais, la vérification de preuves ne sera pas généralement permise. Dans certains cas, la commission d'experts peut requérir des preuves supplémentaires.
- 14.2 Si elle est autorisée, la vérification sera limitée aux besoins importants de chaque partie.
- 14.3 Sauf sur requête des parties et dans des circonstances particulières, la commission d'experts pourra demander au fournisseur qu'il désigne des experts payés par les parties, pourra demander un témoignage direct ou écrit, ou demander un échange limité de document.

### **15. Audiences**

- 15.1 Les litiges selon la procédure RRDRP seront normalement jugés sans audience.
- 15.2 La commission d'experts peut décider de son propre accord, ou sur demande d'une des parties, de tenir une audience. Cependant, la commission d'experts doit normalement rendre une décision basée sur des propositions écrites et sans audiences.

- 15.3 Si une audience est accordée, des vidéoconférences ou des téléconférences doivent être utilisées dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible, la commission d'experts choisira une salle d'audience en cas de désaccord entre les parties.
- 15.4 Les audiences ne doivent pas durer plus d'une journée, sauf cas exceptionnels.
- 15.5 Si la commission d'experts accède à la requête d'une partie pour une audience, en dépit de l'opposition de l'autre partie à celle-ci, la commission d'experts, à sa discrétion, pourra obtenir paiement auprès de la partie ayant demandé l'audience.
- 15.6 Toute procédure de résolution de dispute sera conduite en anglais.

## **16. Charge de preuve**

Le plaignant à l'obligation d'établir la preuve de ses revendications ; celle ci sera effectuée selon le principe de prépondérance de la preuve.

## **17. Recours conseillés**

- 17.1 Etant donné que les propriétaires du nom de domaine enregistré en violation des accords de restrictions ne sont pas partie prenante de la procédure, des recours conseillés ne peuvent pas prendre la forme de suppression, transfert ou de suspension de cet enregistrement (sauf si les propriétaires de noms de domaine sont des officiers, des directeurs, des agents, des employés ou des entités sous le contrôle commun de l'opérateur de registres).
- 17.2 Les recours recommandés n'incluront pas de dommages ou de sanctions financières à payer à quelque partie que ce soit, mis à part des frais résultant du point 13.
- 17.3 La commission d'experts pourra recommander une variété d'outils de contrainte contre l'opérateur de registres s'il considère que ce dernier a autorisé des enregistrements dépassant le cadre de ses compétences autorisées, notamment :
  - 17.3.1 Des mesures correctives, qui peuvent s'ajouter aux conditions de l'accord de registre, pour que le registre s'assure que les futurs enregistrements n'auront lieu que dans les limites communautaires ; les mesures correctives ne peuvent toutefois pas :
    - (a) exiger de l'opérateur de registres qu'il surveille des noms qui n'ont pas de lien avec celui qui fait l'objet de la PDDRP, ou
    - (b) orienter des actions de l'opérateur de registres qui seraient contraires à celles qu'exigent les termes de l'accord de registre

17.3.2 La suspension de l'acceptation d'enregistrements de nouveaux noms de domaine dans le gTLD jusqu'à ce que la ou les violation(s) identifiées dans la décision soi(en)t réparée(s) ; ou, dans un laps de temps déterminé ;

OU ;

17.3.3 Dans des circonstances extraordinaires où l'opérateur de registres aurait agi avec malveillance, annuler l'accord de registre.

17.3 En faisant ses recommandations, la commission d'experts considèrera le préjudice continu pour le plaignant, ainsi que le mal que la réparation occasionnera à d'autres propriétaires de noms de domaine du même gTLD, non liés à cette procédure et de bonne foi.

## **18. La décision de l'expert**

18.1 Le fournisseur et la commission d'experts feront le nécessaire pour que leur décision soit délivrée dans les 45 jours après leur nomination et en absence de raison valable, en aucun cas au-delà de 60 jours.

18.2 La commission d'experts rendra une décision écrite. La décision portera sur le fondement de la plainte et les raisons de cette décision. La décision de la commission d'experts doit être rendue publique et être consultable sur le site Web du fournisseur.

18.3 La décision des experts inclura également les réparations. Les coûts et frais du fournisseur, s'ils n'ont pas été déjà payés, doivent être payés dans les trente (30) jours suivant la décision de la commission d'experts.

18.4 Les résultats de la commission d'experts désigneront la partie ayant obtenu gain de cause.

18.5 Bien que la commission d'experts doive se prononcer sur le non respect par un opérateur de registres gTLD de ses obligations relatives au contrôle des restrictions applicables, l'ICANN disposera de l'autorité nécessaire pour imposer les sanctions qu'elle juge appropriées dans chaque cas.

## **19. Appel de la décision du jury d'experts**

19.1 Chaque partie aura le droit de faire appel de novo auprès de la commission d'experts sur la base de la PDDRP moyennant un coût raisonnable.

- 19.2 Un appel doit être déposé auprès du fournisseur et communiqué à toutes les parties dans les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts et une réponse à l'appel doit être déposée dans les 20 jours qui suivent l'appel. Les méthodes de calcul des dates limites doivent se conformer à celles de la section 4 ci-dessus, « Communications et délais ».
- 19.3 Une commission d'appel de trois membres sera choisie par le fournisseur, mais aucun de ses membres n'aura pu faire partie également de la commission d'experts.
- 19.4 Les frais d'appel seront pris en charge par le demandeur en appel, dans un premier temps.
- 19.5 Il sera possible, dans certaines limites, de déposer de nouvelles preuves pouvant influencer la décision en l'échange du paiement de frais additionnels, à condition que les preuves soient clairement antérieures au dépôt de la plainte.
- 19.6 La commission d'appel peut exiger pour son usage propre de nouvelles déclarations ou preuves de n'importe quelle partie, même si ces preuves sont avancées après le dépôt de la plainte, à la condition qu'elles soient jugées pertinentes par la commission.
- 19.7 La partie gagnante pourra récupérer les frais d'appel.
- 19.8 Les règles et procédures d'appel du fournisseur s'appliquent, en plus de celles détaillées ci-dessus.

## **20. Manquement**

- 20.1 Si l'expert détermine que l'opérateur de registres est coupable d'un manquement, l'ICANN devra l'informer de cette situation. L'opérateur de registres pourra réparer ce manquement comme stipulé dans l'accord de registre.
- 20.2 Si l'opérateur de registres ne parvient pas à réparer le manquement, les deux parties pourront utiliser les options à leur disposition dans le cadre de l'accord de registre, et l'ICANN pourra envisager des mesures correctives recommandées, énoncées dans la décision d'experts lors de la prise de mesure.
- 20.3 Rien n'interdit l'ICANN d'appliquer des sanctions à tout moment et de toute nature si un opérateur de registres ne respecte pas l'accord de registre.

## **21. Disponibilité de la Cour ou toute autre procédure administrative**

- 21.1 La RRDRP n'est pas une procédure exclusive et n'empêche pas les individus de saisir la justice, y compris, si la situation s'y prête, la révision de la responsabilité de la décision de la commission d'experts concernant la responsabilité.
- 21.2 Les parties sont encouragées à participer aux négociations informelles et/ou médiations, mais de telles négociations ne constituent pas, en elles-mêmes, une raison valable pour suspendre un quelconque délai dans le cadre de cette procédure.